



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00517

Numéro SIREN : 801 006 347

Nom ou dénomination : A M I

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000827

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1286335

Dénomination : A M I
Adresse : 275 route de Lardinière 38140 Saint-blaise-du-buis -
FRANCE-

n° de gestion : 2014B00517
n° d'identification : 801 006 347

n° de dépôt : A2017/000827
Date du dépôt : 23/01/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 05/12/2016



1286335

18 JAN. 2017

AMI

Sous le N°

227

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social à SAINT BLAISE DU BUIS (38140) – 275 route de Lardinière

801 006 347 RCS GRENOBLE

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU CINQ DECEMBRE 2016**

I

L'an deux mille seize,
Et le cinq décembre, à dix-huit heures,

Monsieur Eric INDERCHIT, demeurant à SAINT BLAISE DU BUIS (38140) – 275 route de Lardinière,

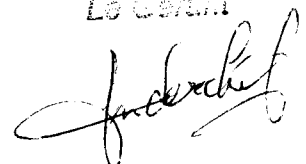
Associé unique de la société AMI, Société à Responsabilité Limitée au capital de mille euros, divisé en cent parts sociales de dix euros chacune, dont le siège est à SAINT BLAISE DU BUIS (38140) – 275 route de Lardinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 801 006 347, en sa qualité de propriétaire de la totalité des cent parts représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite société,

Après avoir exposé ce qui suit :

- en sa qualité de seul gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes des exercices sociaux clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015,
- la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés,
- l'activité de la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par le décret n° 2011-55 du 13 janvier 2011 et n'est donc pas soumise à l'obligation de rédiger un rapport de gestion,
- elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la désignation d'un tel commissaire,

Four copies conformes
Le Greffier



- il n'a pas été établi de rapport sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, en l'absence d'un commissaire aux comptes,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- la constatation des conventions conclues dans le cadre de l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- l'approbation des comptes des exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015,
- la décision de dissoudre par anticipation la société ou de poursuivre l'activité,
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités

II

PREMIERE DECISION

L'associé unique,
Déclare :

- que la société a conclu le 5 mars 2014, avec Monsieur et Madame Eric INDERCHIT, une convention d'occupation gratuite d'un local à usage de bureau dans une maison leur appartenant à SAINT BLAISE DU BUIS – 275 route de Lardinière et que cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- qu'au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le solde créditeur du compte courant non rémunéré de Monsieur Eric INDERCHIT s'élevait à 271 euros

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,
Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de gérant, faisant ressortir une perte de 951.79 euros, qu'il décide de reporter à nouveau.

L'Associé unique indique, en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique,
Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de gérant, faisant ressortir une perte de 259.27 euros, qu'il décide de reporter à nouveau.

L'Associé unique indique, en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution de la société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique,

Constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à un montant de 48 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2016.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

Confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET GOURGUE ET ASSOCIES à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

IV

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par les articles L 223-30 et R 232-20 du Code de commerce.

L'ASSOCIE UNIQUE
Eric INDERCHIT